



Émis le 19 février 2025

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES (FAQ)

En réponse à la publication des directives de financement basées sur les coûts de 2025 du SPAGJE

Les réponses fournissent notre compréhension actuelle des détails liés aux questions posées et peuvent être sujettes à des mises à jour et/ou des révisions si/et lorsque des informations supplémentaires sont fournies.

Remboursement de la dette

Q1 : Comment le financement basé sur les coûts peut-il soutenir les programmes qui ont des dettes et qui doivent rattraper leur retard afin que nous puissions être en meilleure position pour payer toutes nos factures ?

R1 : Tous les coûts d'exploitation indiqués dans vos états financiers de 2023/2024 auraient été pris en compte dans vos calculs de référence et/ou de legs. Cela inclurait tous les coûts de dette éligibles. Lorsque les prêts sont directement liés à des coûts éligibles non récurrents et qu'il existe une obligation contractuelle établissant les intérêts et les exigences de remboursement, ceux-ci seraient considérés comme une dépense éligible.

Q2 : Le document n'aborde pas le remboursement de la dette contractée en tant que dépense éligible.

R2 : Tous les coûts d'exploitation indiqués dans vos états financiers de 2023/2024 auraient été pris en compte dans vos calculs de référence et/ou de legs. Cela inclurait tous les coûts de dette éligibles. Lorsque les prêts sont directement liés à des coûts éligibles non récurrents et qu'il existe une obligation contractuelle établissant les intérêts et les exigences de remboursement, ceux-ci seraient considérés comme une dépense éligible. Lors de l'évaluation de l'éligibilité des coûts engagés par le titulaire de licence au cours de l'année civile dans le but de fournir des services de garde d'enfants pour des enfants éligibles dans un centre/agence éligible en Ontario, les éléments suivants seront pris en compte. Les coûts sont-ils...

- Attribuables à la fourniture de services de garde inclus dans les frais de base pour les enfants éligibles
- Appropriés pour la fourniture de services de garde pour les enfants éligibles
- Raisonables en qualité et en quantité, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes

Réconciliation

Q1 : Veuillez confirmer que les opérateurs ne réconcilient pas les frais des parents avec le comté ? Veuillez être précis, qu'attend-on de nous en termes de rapport au comté concernant les frais des parents ?

R1 : Tous les financements qui composent l'allocation de financement (que vous les receviez du comté ou des familles) sont soumis à une réconciliation/rapportage d'une manière ou d'une autre. La formule de financement inclut un montant de compensation pour tenir compte des revenus des frais des parents qu'un programme recevra. Il est réduit de 10 % pour tenir compte des vacances à court terme lorsque les places se libèrent. L'allocation est réconciliée en fin d'année pour confirmer qu'elle était exacte. Donc, si le montant des revenus des frais des parents calculé était de 100 000 \$, seulement 90 000 \$ étaient inclus comme « compensation ». Si en fait le programme a fonctionné sans vacances et a collecté 100 000 \$ au cours de l'année, alors ces 10 000 \$ doivent être pris en compte. Au minimum, vous devrez déclarer le montant total des revenus des frais des parents reçus. Nous continuons à travailler à l'établissement des processus et des procédures de réconciliation. Des mises à jour seront fournies une fois que cela aura été établi.

Q2 : Veuillez confirmer que nous ne réconcilions pas notre part de profit avec le comté ? Est-il attendu de nous que nous rapportions comment nous dépensons notre profit dans nos propres entreprises ?

R2 : L'allocation de profit/excédent est censée être une estimation annuelle du montant réel en lieu et place du profit/excédent jusqu'à ce que les coûts réels du programme soient déterminés lors de la réconciliation. Ce financement reconnaît les coûts d'opportunité et le risque d'exploiter une entreprise et permet de réinvestir dans les services de garde d'enfants. Les coûts considérés comme étant en lieu et place des profits (tels que les avantages en nature ou les avantages directement ou indirectement pour le bénéfice d'un propriétaire contrôlant) sont exclus des coûts éligibles. Par exemple, les primes de performance de fin d'année pour le propriétaire contrôlant.

Q3 : Pour nos réconciliations, réconcilions-nous uniquement avec des factures/chèques annulés, etc. pour l'argent reçu de legs et calcul de références moins la part de profit ? Veuillez préciser quels fonds sont réconciliés et comment ?

R3 : Le comté de Simcoe est tenu de comparer le financement fourni à un centre/agence éligible avec le financement réel basé sur les coûts pour l'année civile et de récupérer tout paiements en trop. Le financement fourni est la somme totale de tous les reçus du titulaire de licence au cours de l'année civile en ce qui concerne l'allocation de financement basée sur les coûts. Le financement réel basé sur les coûts se réfère à a) Coût réel du programme, plus b) Montant réel en lieu et place du profit/excédent, moins c) Revenus réels des frais de base. Pour clarifier, le financement fourni moins le financement réel basé sur les coûts sera utilisé pour déterminer tout paiements on trop.

Q4 : Avez-vous les mêmes règles de réconciliation que Durham et Peel ?

R4 : Nous ne sommes pas familiers avec les autres processus de réconciliation municipaux. Chaque municipalité suivra les directives du MEDU mais peut avoir des nuances différentes quant à la manière dont le financement est réconcilié. Les gestionnaires des services

municipaux regroupés ont la discrétion de demander des informations supplémentaires au-delà de ce qui est décrit dans les directives du MEDU.

Financement de soutien à l'inclusion de qualité

Q1 : Concernant le paiement du personnel d'inclusion par le CLH, celui-ci ne couvre pas entièrement leurs salaires. Comment ce déficit peut-il être pris en compte ? Les "revenus perdus" sont-ils pris en compte dans le financement basé sur les coûts ? Les opérateurs peuvent-ils connaître les montants maximums de financement ?

R1 : Tous les coûts d'exploitation existants indiqués dans vos états financiers de 2023/2024 auraient été pris en compte dans vos calculs de référence et/ou de legs. Tous les nouveaux coûts salariaux du personnel d'inclusion au-delà de ce qui est fourni par le financement de soutien à l'inclusion de qualité seraient une dépense du centre/agence qui doit être intégrée dans votre budget de fonctionnement.

Répartition du financement

Q1 : Les opérateurs peuvent-ils recevoir les détails précis du financement lorsque les remises nous parviennent ? Pouvez-vous fournir un exemple concret des allocations de coûts de programme + allocation en lieu de profit/excédent - attendu.....etc. (pg8) ?

R1 : Oui, vous pouvez recevoir la répartition de l'allocation des coûts de programme, de l'allocation en lieu de profit/excédent et de la compensation des revenus des frais de base attendus qui composent le total de votre allocation de financement basée sur les coûts. Il n'est pas clair ce que vous entendez par un "exemple concret".

Legs

Q1 : Que se passe-t-il si un programme est en déficit ? Selon la définition, tous les programmes devraient recevoir un complément legs ? Pourquoi le financement de legs est-il séparé du financement basé sur les coûts cette année ? Le plan d'exploitation annuel est restrictif.

R1 : Le financement basé sur les coûts est spécifique à chaque site. La définition suivante est fournie pour legs : Centre/agence legs : signifie un centre/agence éligible qui :

- (a) s'est inscrit au SPAGJE le 14 août 2024 ou avant cette date, et qui a maintenu un accord de service SPAGJE continu avec le GSMR/CADSS depuis cette date ; ou,
- (b) a soumis une demande d'inscription au SPAGJE le 14 août 2024 ou avant cette date, laquelle demande n'a pas été retirée à aucun moment après le 14 août 2024, et, à la suite de cette demande, a été inscrit au SPAGJE et a maintenu un accord de service SPAGJE continu avec le GSMR/CADSS depuis la date d'inscription. Le complément legs pour les centres/agences legs en 2025 est disponible pour soutenir leurs structures de coûts legs dans la transition vers un financement basé sur les coûts, si ces structures signifient que les coûts éligibles dépasseront leurs allocations de référence individuelles pour l'année civile. Cela vise à éviter que les centres/agences legs ne doivent modifier de manière significative leurs modèles d'exploitation en raison de la mise en œuvre du financement basé sur les coûts. Cette allocation de complément ne s'applique qu'à 2025 et devient ensuite partie du complément roulant après 2025.

Imposition de frais supplémentaires au tarif journalier des parents

Q1 : Nous facturons actuellement des frais FNS et des frais de retard pour les familles et nous cherchons à savoir si ceux-ci sont considérés comme d'autres frais obligatoires inclus dans la définition des revenus des frais de base.

R1 : Les frais bancaires pour les chèques FNS peuvent être répercutés sur les familles. Tout excédent de ces frais doit être traité comme un revenu des parents et sera déduit de votre allocation basée sur les coûts. Les frais de retard qui sont payés directement pour la compensation du personnel ne seront pas considérés comme des revenus des frais des parents et n'auront donc aucun impact sur votre allocation basée sur les coûts.
